



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-CYPRIEN

Réf. : 26/CS/CL/SL – NP65

Objet : **Portant règlementation de la circulation et du stationnement sur la rue Gambetta pour la fête de la musique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu Le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu Le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R.1336-4 à R.1336-11 relatifs aux bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-06-02-005 du 02 juin 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2026-01-28-00011 du 1^{er} février 2026 relatif à la règlementation des débits de boissons dans le département de la Dordogne ;

Vu la demande conjointe présentée par Le Welcom, la Taverne et le Café de la Traverse en date du 16 juin 2026, relative à l'organisation de la fête de la musique dans la traverse le dimanche 21 juin,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les troubles à la tranquillité publique et les nuisances sonores susceptibles d'affecter le voisinage ;

A R R E T E

Article 1 **Périmètre et durée**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur la rue Gambetta du dimanche 21 juin, 15h au lundi 22 juin à 1h du matin.

Article 2 **Condition de stationnement et circulation**

le stationnement y est interdit et considéré comme gênant.

La circulation y est interdite.

Article 3 **Signalisation réglementaire**

La signalisation réglementaire temporaire appropriée est mise en place par l'organisateur et adaptée en permanence.

Article 4 **Prévention des risques liés aux fortes chaleurs**

Pendant la période estivale et en cas d'épisode de fortes chaleurs ou de vigilance météorologique émise par les autorités compétentes, les organisateurs, est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité et la santé des participants, bénévoles et personnels présents sur le site.

Il veillera notamment à assurer un accès suffisant à l'eau potable, à favoriser l'accès à des espaces ombragés ou rafraîchis lorsque cela est possible, à adapter les horaires ou les conditions d'exécution des activités les plus exposées aux fortes chaleurs et à diffuser les consignes de prévention appropriées.

Le Maire se réserve la faculté de prescrire toute mesure complémentaire, de modifier les conditions d'exécution de l'activité autorisée ou d'en ordonner la suspension temporaire si les conditions météorologiques sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes.

Article 5

Condition d'utilisation d'un dispositif musical

Une dérogation est accordée aux organisateurs de la fête de la musique le dimanche 21 juin conformément à l'article 1 du présent arrêté avec emploi d'un dispositif de diffusion musicale en extérieur jusqu'au lundi 22 juin à 1h du matin.

Dès 22 heures, toutes dispositions devront être prises, pour réduire le bruit d'ambiance et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

Article 6

Responsabilité du pétitionnaire

Elle pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquements à ses obligations.

Article 7

Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-CYPRIEN, le 19 juin 2026

Le Maire,
Christian SIX



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut-être saisi pas l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr>.

Publié le

Notifié le